Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

mise à jour ICPE → CLF
DR GFG.
le 8/07/2004

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 84/5527

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19762

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 réglementant les activités de la **S.A. LA POUYADE** à FIRMINY - ZI Les Prairies - 98 boulevard Fayol ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 3 mai 2004 ;

CONSIDERANT que le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé ne correspondait pas à la demande formulée dans le dossier de régularisation de l'activité ;

CONSIDERANT que cette modification à apporter au tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 n'est pas à considérer comme une transformation notable, compte tenu d'une part que cette activité, avec ce volume avait été décrite dans le dossier de demande d'autorisation, notamment dans l'étude d'impact, d'autre part qu'il s'agit d'une erreur de transcription ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	A/D ou NC
Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de produits Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB)	3 transformateurs au polychlorobiphényle1412 Litres	1180-1	D
Travail mécanique des métaux et alliages	Parc machines outils de 400 kW	2560-2	D
Traitement des Métaux et matières plastiques pour le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2564	Tunnel de préparation de surface: bain de dégraissant de 17 m3 Cuve de dégraissage de 9 m3 Soit un volume total de 26 m3	2565-2-a	A
Installations de combustions	1brûleur bain de dégraissage : 800 kW 2 chaudières pour le chauffage des locaux 60 et 90 kW : 150 kW 1 chaudière pour l'évaporateur : 1000 kW 2 brûleurs four de cuisson : 2X800 kW=1600 kW 2 brûleurs étuve de séchage : 2X400 kW=800 kW soit une puissance totale de 4,350 MW	2910-A-2	D
Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	2 compresseurs 135 et 75 kW 210 kW	2920 - 2 - b	D
Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...)	Pulvérisation de peintures poudres à base de résines organiques une consommation de 430 kilos par jour	2940-3-a	A

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

GROUPE DE SUPERVISION DE
19 MAI 2004

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 MAI 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Yves MARX

Ampliation adressée à :

-Monsieur le Directeur
S.A. LA POUYADE
ZI Les Prairies
98 boulevard Fayol
42700 - FIRMINY

- Monsieur le Maire de FIRMINY

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
R. PAGAT